

Le Président
Ancien Ministre
Maire de Marseille
Vice-Président du Sénat

Arrêté n° 17/039/CM

Abrogation de l'arrêté n° 07/202/CC délivré à Monsieur Bernard AILLAUD pour l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch à Marseille 13004

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 01-003/16/CM du 17 mars 2016 relatif à l'élection de Monsieur Jean-Claude Gaudin, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des emplacements publics de la Ville de Marseille, résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du territoire Marseille-Provence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- L'arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire n° 07/202/CC du 28 juin 2007 délivré à Monsieur Bernard Aillaud pour l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch 13004 Marseille.

CONSIDÉRANT

- Le transfert de l'Autorisation d'Occupation Temporaire relative à l'exploitation du kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch, à Marseille, 4^{ème} arrondissement, accordé par l'arrêté n° 16/553/CM du 16 janvier 2017 à Madame Alexa Damilano ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 07/202/CC, délivré le 28 juin 2007 à Monsieur Bernard Aillaud en vue de l'exploitation d'un kiosque à journaux sis 2 avenue Maréchal Foch, à Marseille, 4^{ème} arrondissement, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressé que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Mars 2017

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mars 2017

Le Président,
Signé : Jean-Claude GAUDIN